



## LA BOURSE NEO INC.

### POLITIQUE SUR LES CONFLITS D'INTÉRÊTS CONCERNANT LES ÉMETTEURS

#### A. Objet

La Bourse Neo Inc. (la « **Bourse** ») doit s'assurer que les conflits concernant les émetteurs sont reconnus et gérés comme il se doit. Cette politique sur les conflits d'intérêts concernant les émetteurs (la « **Politique** ») a été élaborée, conformément à l'**Ordonnance de reconnaissance** (décrite plus bas), afin d'aider la Bourse à identifier et gérer tout conflit d'intérêts avéré ou potentiel, réel ou perçu pouvant survenir entre ses fonctions de réglementation et ses activités commerciales. Les conflits d'intérêts avec les concurrents sont traités dans la Politique sur les conflits d'intérêts avec les concurrents inscrits de la Bourse.

#### B. Définitions et interprétation

« **Émetteur inscrit** » désigne une personne dont les titres sont cotés ou qui désire que ses titres soient cotés à la Bourse.

Une « **Affaire de conflit d'intérêts concernant un émetteur** » désigne une affaire relative à l'inscription telle que décrite et définie à l'article 3 de la Partie C de la présente Politique.

Le « **Manuel d'inscription à la cote** » renvoie au manuel d'inscription à la cote de la Bourse et à ses modifications successives.

Une « **Affaire relative à l'inscription** » renvoie aux demandes d'inscription et autres questions assujetties à l'examen en vertu du Manuel d'inscription sauf les dépôts et avis soumis à la Bourse à des fins informatives, opérationnelles ou de procédures qui n'impliquent pas de la Bourse qu'elle exerce un pouvoir discrétionnaire ou une fonction de réglementation.

L'« **Ordonnance de reconnaissance** » désigne l'ordonnance de la CVMO datée du 13 novembre 2014 et ses modifications successives reconnaissant la Bourse et Aequitas Innovations Inc. comme une bourse.

Le « **Comité de surveillance de la réglementation** » désigne le comité du conseil d'administration de la Bourse établi conformément à l'article 8 de l'Annexe 2 de l'Ordonnance de reconnaissance.

Le « **Comité de révision** » est un comité d'examen composé de deux membres de la haute direction de la Bourse dont au moins l'un d'entre eux est chargé de la supervision des fonctions juridiques ou réglementaires de la Bourse.

Les « **Règles** » renvoient aux règles, politiques et manuels de la Bourse et leurs modifications successives.

#### C. Structure de la Bourse

1. Afin de régler tout conflit potentiel qui pourrait survenir entre les fonctions de réglementation des émetteurs et les activités commerciales de la Bourse, la Bourse a mis sur pied une structure selon laquelle le développement commercial et les fonctions réglementaires sont gérés par des services séparés.

2. L'équipe de développement commercial de la Bourse est responsable d'identifier des émetteurs potentiels et de les renseigner quant à l'inscription à la Bourse.
3. Le personnel chargé des inscriptions de la Bourse fait partie du service juridique et réglementaire; il est responsable de l'exécution du mandat de réglementation des émetteurs de la Bourse, qui comprend le traitement de toute demande d'inscription à la Bourse, et de régler tout dossier relié à la réglementation des émetteurs.
4. Les autres membres du service juridique et réglementaire de la Bourse soutiennent le personnel responsable du développement commercial et le personnel chargé des inscriptions, selon les besoins.
5. La Bourse a aussi instauré un système de protection de l'information au service juridique et réglementaire afin de prévenir l'accès non-autorisé à l'information qui pourrait mener à un conflit d'intérêts potentiel.

#### **D. Procédures pour gérer les conflits d'intérêts relatifs à l'inscription**

1. Lors de l'exercice quotidien de ses fonctions, le personnel de la Bourse affecté au développement commercial et le personnel chargé de la réglementation des inscriptions (« **Personnel responsable des inscriptions** ») doit identifier les affaires potentielles de conflit d'intérêts concernant les émetteurs qui se présentent au cours de leur fonction. Le personnel de développement commercial doit aviser le personnel responsable de la réglementation de toute affaire potentielle de conflit d'intérêts, et cette information doit être cumulée et tenue à jour par le personnel chargé des de la réglementation des inscriptions.
2. Le personnel juridique et réglementaire doit établir des procédures pour permettre au Personnel responsable des inscriptions de reconnaître des conflits d'intérêts concernant les émetteurs et d'informer le Comité de surveillance de la réglementation le cas échéant, conformément à la présente Politique.
3. Le personnel responsable de la réglementation des inscriptions présente une Affaire relative à l'inscription au Comité de révision à des fins d'examen et d'approbation si :
  - (a) l'Affaire relative à l'inscription requiert qu'une dispense ou une dérogation soit accordée conformément au Manuel d'inscription;
  - (b) l'Affaire relative à l'inscription implique la levée de la suspension d'un Émetteur inscrit, imposée suite au non-respect des conditions de maintien d'une inscription et des autres conditions exigées par la Bourse;
  - (c) l'Affaire relative à l'inscription implique un Émetteur inscrit ayant préalablement fait l'objet d'une suspension de négociation, d'une déclaration de non-conformité ou d'une réprimande publique de la part de la Bourse;
  - (d) la Bourse propose de traiter l'Affaire relative à l'inscription hors du cours normal des affaires;
  - (e) un Actionnaire important de l'une des entités de son groupe est l'Émetteur inscrit directement ou indirectement visé dans l'Affaire relative à l'inscription; ou

- (f) la Bourse est mise au courant d'une toute autre façon, que l'Affaire concernant l'inscription touche ou vise un Actionnaire important directement ou indirectement et propose de traiter l'Affaire relative à l'inscription hors du cours normal des affaires.

Chaque Affaire relative à l'inscription décrite dans cet article est une affaire potentielle de conflit d'intérêts concernant un émetteur (« **Affaire de conflit d'intérêts concernant un émetteur** »).

4. Si l'Affaire relative à l'inscription nécessite l'octroi d'une dérogation ou d'une exemption inhabituelle au Manuel d'inscription à la cote, le personnel chargé de la réglementation des inscriptions sollicitera les commentaires du Comité de surveillance de la réglementation au cours de l'examen du dossier. Tout commentaire procuré par le Comité de surveillance de la réglementation sera résumé et inclus dans le memorandum (décrit ci-dessous) soumis au Comité de révision.
5. Le personnel chargé de la réglementation des inscriptions fournira rapidement au Comité de révision une note de service résumant le ou les problèmes et qui comprend tous les renseignements pertinents, par exemple une disposition applicable du Manuel d'inscription à la cote et les antécédents (s'il y a lieu) et, à la demande de la Direction des services d'inscription, fournira tous les autres renseignements requis pour aider le Comité de révision à procéder et, le cas échéant, à rendre une décision en ce qui a trait à l'Affaire de conflit d'intérêts concernant un émetteur.
6. Le Comité examinera l'Affaire de conflit d'intérêts concernant un émetteur, la politique en matière de conflits d'intérêts et le protocole de résolution applicables, et la manière proposée pour traiter l'Affaire de conflit d'intérêts concernant un émetteur, puis rendra une décision par écrit s'il existe un conflit d'intérêts, ou s'il est susceptible de survenir, ou s'il a été correctement réglé en ce qui a trait à la manière proposée par le personnel chargé de la réglementation des inscriptions pour traiter l'Affaire de conflit d'intérêts concernant un émetteur.
7. Si la Comité de révision détermine qu'un conflit d'intérêts n'existe pas et n'est pas susceptible de survenir en ce qui concerne la manière proposée pour traiter l'Affaire de conflit d'intérêts concernant un émetteur, cette affaire sera traitée de la façon proposée par le personnel chargé de la réglementation des inscriptions.
8. Lorsque le Comité de révision a évalué l'Affaire de conflit d'intérêts concernant un émetteur en vertu de l'article 6 de la présente Partie et a refusé la manière recommandée de traiter l'affaire par le personnel chargé de la réglementation des inscriptions, le Comité de révision peut :
  - (a) demander au personnel chargé de la réglementation de réexaminer et revoir sa recommandation;
  - (b) demander au personnel chargé de la réglementation de prendre d'autres mesures qu'il juge appropriées dans les circonstances; ou
  - (c) transmettre l'affaire au Comité de surveillance de la réglementation pour obtenir d'autres directives.
9. Si le Comité de révision transmet l'affaire au Comité de surveillance de la réglementation, le personnel chargé de la réglementation des inscriptions devra rapidement fournir au Comité de surveillance de la réglementation, à la demande de celui-ci, tous les renseignements pertinents qu'il possède, y compris une note de service résumant l'affaire, les dispositions applicables du Manuel d'inscription à la cote, les antécédents (s'il y a lieu), les notes, les rapports, les lignes directrices

internes de la Bourse ainsi que toute autre information susceptible d'aider le Comité de surveillance de la réglementation à faire l'examen ou, le cas échéant, à rendre une décision en ce qui a trait à l'Affaire de conflit d'intérêts concernant un émetteur.

10. Le Comité de surveillance de la réglementation examinera l'Affaire de conflit d'intérêts concernant un émetteur et la manière recommandée de traiter l'affaire, puis rendra une décision par écrit si le conflit d'intérêts existe ou non, s'il est susceptible de survenir ou non, ou s'il a été correctement traité ou non en ce qui concerne la manière recommandée de traiter l'Affaire de conflit d'intérêts concernant un émetteur par le personnel chargé de la réglementation des inscriptions.
11. Si le Comité de surveillance de la réglementation détermine qu'un conflit d'intérêts n'existe pas, qu'il est peu susceptible de survenir ou qu'il a été traité correctement en ce qui concerne la manière recommandée de traiter l'Affaire de conflit d'intérêts concernant un émetteur, l'affaire sera traitée de la façon proposée par le personnel chargé de la réglementation des inscriptions.
12. Lorsque le Comité de surveillance de la réglementation évalue l'affaire de conflit éventuel relative à l'inscription en vertu de la section 10 de la présente Partie D et refuse la manière de traiter l'affaire recommandée par le personnel chargé de la réglementation des inscriptions, le Comité de surveillance de la réglementation peut :
  - (a) approuver les suggestions du personnel chargé de la réglementation des inscriptions, assujetties à certains changements précis; ou
  - (b) leur demander de prendre d'autres mesures qu'il considère appropriées dans les circonstances.

#### **E. Déclaration des Affaires de conflit d'intérêts concernant un émetteur**

Sur une base annuelle, le personnel juridique et réglementaire de la Bourse préparera, aux fins de la tenue des dossiers à l'interne, un rapport confidentiel résumant les Affaires de conflit d'intérêts concernant un émetteur survenues au cours de l'année et la façon dont elles ont été traitées.

#### **F. Surveillance**

La présente Politique est sujette à une surveillance et à des examens périodiques par le Comité de surveillance de la réglementation.

Le 29 octobre 2020